

CJUE, 8 décembre 2022, C-460/20 Google

« *Le numérique n'a pas d'oubli naturel : il retient tout* », Judith Rochfeld.

La problématique du droit à l'oubli sur Internet est devenue centrale depuis l'émergence massive du numérique. En effet, ce droit permet aux utilisateurs de demander la suppression ou le déréférencement de leurs données personnelles sur le site au sein duquel elles apparaissent.

Dans un contexte de prolifération de l'information grâce à internet, les juges sont ainsi amenés à mettre en balance la liberté d'expression, le droit à l'information, et le droit à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel.

Ce droit à l'oubli numérique fut reconnu pour la première fois au niveau européen avec l'arrêt rendu par la CJUE le 13 mai 2014 « Google Spain c/ AEPD et Mario Costeja Gonzales », non sans polémique. En son arrêt du 8 décembre 2022, la CJUE précise les conditions requises afin de demander le déréférencement d'un contenu prétendument inexact.

Faits :

Les faits remontent à 2015, lorsqu'un couple à la tête d'un groupe de sociétés d'investissement demande à Google le déréférencement d'articles et vignettes qu'il jugeait diffamatoires et portant atteintes à leur vie privée.

En effet, ces articles avaient été postés sur un site Internet et présentaient de manière péjorative le modèle d'investissement mis en œuvre par le couple. Également, l'un de ces articles était illustré de trois photographies présentant le couple en possession de nombreux biens de luxe.

Procédure :

Google n'a pas donné suite à la demande des requérants, estimant dans un premier temps que les articles et photographies s'inscrivaient dans un contexte professionnel, mais également dans un second temps qu'il n'était pas en mesure de vérifier l'exactitude des informations contenues dans les articles.

Ainsi, dans un premier temps, le couple décida de saisir le Tribunal régional de Cologne en Allemagne, enjoignant Google à déréférencer de ses listes de résultats de recherche les liens vers les

articles litigieux ; et de mettre fin à l'affichage, sous la forme de vignettes, des photographies litigieuses. Sans succès, ce recours sera rejeté par la juridiction le 22 novembre 2017.

Les requérants décidèrent alors d'interjeter appel devant le Tribunal régional supérieur de Cologne, qui les débouta également par un arrêt du 8 novembre 2018. Il estime en effet que les justiciables n'avaient pas prouvé l'inexactitude des faits rapportés à leurs sujets, mais également que les photographies pouvaient être regardées en tant qu'images d'actualité.

Finalement, les requérants au principal ont introduit un recours en Révision devant la Cour fédérale de justice d'Allemagne. Cette dernière a décidé de renvoyer le litige devant le CJUE, lui demandant d'interpréter le RGPD et la directive 95/46 afin de savoir si, dans ce cas d'espèce, le contenu devait être déréférencé.

Problème de droit :

La question qui a été posée à la CJUE porte sur l'éclaircissement des circonstances dans lequel le déréférencement d'un contenu inexact dans un moteur de recherche peut être demandé.

Il convient ainsi de se demander si le droit à l'information doit prévaloir sur le droit à la vie privée et la protection des données personnelles.

Solution :

La CJUE s'est finalement prononcée en faveur du déréférencement par Google des résultats contenant des informations inexactes, et donc en faveur de la protection de la vie privée, sur le fondement du droit à l'oubli consacré par le RGPD.

Note :

Dans cet arrêt, la CJUE rappelle que le droit à la protection de ses données personnelles n'est pas absolu, mais qu'il doit être appréhendé en conséquence des autres droits fondamentaux.

- **L'obligation pour les exploitants de moteur de recherche de déréférencer un résultat concernant une personne si celle-ci apporte la preuve que les informations qui y sont contenues sont manifestement erronées**

La cour rappelle que le droit à la protection des données à caractère personnel doit être mis en balance avec les autres droits fondamentaux, et notamment le droit à l'information, garanti à l'article 11 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ainsi, le déréférencement de données concernant une personne est exclu si ces dernières sont nécessaires à l'exercice du droit à l'information.

A la suite d'une demande de déréférencement, l'exploitant du moteur de recherche doit se fonder sur l'ensemble des droits en présence, ainsi que l'ensemble des circonstances au cas d'espèce. Néanmoins, la cour précise que ce dernier ne saurait jouer un rôle actif dans la demande de déréférencement. Il incombe effectivement au demandeur du déréférencement d'apporter toutes les preuves de l'inexactitude

des informations afin de voir ses données litigieuses déréférencées.

En effet, cette charge de la preuve incombant au demandeur permet de ne pas alourdir les obligations qui pèsent déjà sur les moteurs de recherche ; cela pouvant entraîner un déréférencement systémique, et donc une atteinte au droit à l'information et à la liberté d'expression.

Enfin, si l'exploitant du moteur de recherche décide de ne pas mener à bien la demande de déréférencement, le demandeur peut saisir une autorité de contrôle ou l'autorité judiciaire afin que celles-ci puissent contraindre l'exploitant à déréférencer les données inexactes. Par ailleurs, l'exploitant du moteur de recherche sera tenu de préciser dans les résultats de la recherche un avertissement afin que l'utilisateur soit informé de la procédure en cours, portant sur le caractère potentiellement inexact des informations. Cette précision permet en effet aux utilisateurs de bénéficier d'informations actualisées.

- **L'obligation pour les exploitants de moteur de recherche de déréférencer une vignette n'étant pas strictement nécessaire à l'exercice du droit à la liberté d'information**

S'agissant de l'affichage de photographies sous la forme de vignettes, la cour rappelle, ici encore, qu'une mise en balance doit être effectuée entre les différents droits fondamentaux, et notamment entre le droit à la vie privée et le droit à la liberté

d'information. En l'espèce, la cour estime qu'il y a une ingérence considérable dans les droits à la vie privée et à la protection des données personnelles des personnes, garantis aux articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il incombe ainsi à l'exploitant du moteur de recherche de regarder si l'affichage des photographies est strictement nécessaire à l'exercice du droit à la liberté d'information ; le cas échéant, il se devra de les déréférencer. La cour appuie sur le fait que la contribution à un débat d'intérêt général est à prendre en compte de façon primordiale dans la mise en balance des différents droits fondamentaux.

Enfin, la cour précise qu'il faut prendre en considération la valeur informative des photographies sous formes de vignette sans tenir compte de la page Internet où elles ont été publiées. En effet, l'utilisateur ne s'intéresse, en général, qu'à l'affichage de la vignette, et pas à l'origine de celle-ci. Néanmoins, si un texte accompagne directement la photographie dans les résultats de recherche, alors il sera pris en compte, à condition toutefois qu'il apporte effectivement des informations à propos de la photographie.

Marie-Claire de MATTEIS,

Master 2 « Droit de la création artistique et numérique »

L.I.D.2.M.S

Faculté de Droit et de Science Politique, Aix-en-Provence

Université Aix-Marseille

Cour de justice de l'Union européenne. Affaire C-460/20 - Lexis 360 Intelligence (univ-amu.fr)

Droit à l'oubli : Google devra supprimer de ses résultats les informations diffamatoires (siecledigital.fr)

Droit à l'effacement (« droit à l'oubli ») : l'exploitant du moteur de recherche doit déréférencer des informations figurant dans le contenu référencé lorsque le demandeur prouve qu'elles sont manifestement inexactes (europa.eu)

Lettre de la DAJ - Droit à l'oubli : déréférencement d'un contenu prétendument inexact – Arrêt de la CJUE | economie.gouv.fr